

Dans tout écrit relatif à l'économie, qu'il soit savant ou médiatique, les entreprises et leur collectifs de travail sont décrits, à juste titre, comme jouant un rôle majeur.

Mais qui a vraiment le pouvoir ? Assurément pas ce collectif, ni même le PdG, mais les actionnaires comme l'écrivent très clairement des juristes comme J.P. Robé<sup>1</sup> (pour le regretter) ou B. Nouel<sup>2</sup> (pour le réaffirmer).

B. Nouel est très affirmatif quant à l'autorité des actionnaires sur l'entreprise dont la société est le «support juridique»: « Dans les sociétés anonymes ... les dirigeants sont nommés par les actionnaires et révocables par eux, qui plus est ad nutum (sans justification à donner). Le dirigeant ne peut donc pas lutter contre la décision des actionnaires, ni ces derniers être critiqués »

Ce pouvoir des actionnaires leur est exclusif. Il procède des droits fondamentaux de propriété.

Ce pouvoir repose sur leur contribution, nommé « capital social », à la constitution des moyens de production de l'entreprise (locaux, machines, informatique, véhicules, etc..).

Pourtant, ces actionnaires contribuent beaucoup moins que le collectif de travail à ses moyens de production<sup>3</sup>: grâce au produit de ses ventes et en empruntant, l'entreprise, son collectif de travail, investit en moyens de production tout en payant ses salaires et les taxes-charges, dividendes, en remboursant des emprunts et même en « rachetant » des actions à ses actionnaires, ce qui ne la rend pas propriétaire d'elle-même pour autant : l'entreprise (son collectif de travail) n'est propriétaire de rien d'elle-même, n'a aucun pouvoir sur elle-même car elle n'est pas sujet de droit.

*Remarque: par contre, une association loi 1901 est sujet de droit et est donc propriétaire de ses moyens de production (art 6 de la loi de 1901), ex: association d'EHPAD possédant plusieurs établissements équipés.*

Cette exclusivité de la propriété et du pouvoir des actionnaires sur l'entreprise quelle que soit leur contribution à celle-ci date des lois des années 1860 sur la « responsabilité limitée »<sup>4</sup>.

Dans le chapitre « *la légende de Peugeot* » de son célèbre ouvrage SAPIENS<sup>5</sup>, Y.N. Harari écrit «*Peugeot appartient à un genre particulier de fictions juridiques, celle des « sociétés anonymes à responsabilité limitée ». L'idée qui se trouve derrière ces compagnies compte parmi les inventions les plus ingénieuses de l'humanité. »* Harari en explique les avantages : « *Si une voiture tombait en panne, l'acheteur pouvait poursuivre Peugeot, mais pas Armand Peugeot. Si la société empruntait des millions avant de faire faillite, Armand Peugeot ne devait pas le moindre franc à ses créanciers. Après tout, le prêt avait été accordé à Peugeot, la société, non pas à Armand Peugeot, l'Homosapiens.* ».

La conjugaison juridique « *responsabilité limitée* » et entreprise inexistante juridiquement et dont la société des actionnaires est le « *support juridique* » est cette *invention ingénieuse*.

Toutefois, le terme « *responsabilité limitée* » est un euphémisme : la responsabilité et les risques d'un projet donné ne dépendent que du projet et de ses protagonistes. Responsabilité et risques, notamment financiers, ne sont pas limités par miracle : ils sont partagés entre actionnaires d'une part et entreprise d'autre part, la responsabilité étant illimitée pour l'entreprise<sup>6</sup>.

Le partage de la responsabilité et des risques entre actionnaires associés est fait en vue "*de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter*" (art 1832 du CC).

1 J.P. Robé : publication *L'entreprise et le droit*, Puf, collection *Que sais-je ?* n°3442.) au cours du séminaire « *l'entreprise oubliée par le droit* » du 01/01/2001 de Vie des Affaires organisé « grâce aux parrains de l'École de Paris ».

2 <https://www.ifrap.org/emploi-et-politiques-sociales/objet-social-de-lentreprise-letrange-croisade-anti-actionnaires>

3 En 2016, investissement par émission d'actions : 22 M€, par emprunt par les entreprises : 297 M€ (source : La Tribune et Insee)

4 En France, lois du 23 mai 1863 puis du 24 juillet 1867 ; en Angleterre lois de 1856 à 1862 sur les Joint-Stock Company limited

5 SAPIENS, Albin Michel, 09/2015

6 La seule limite est la mort de l'entreprise par liquidation, provoquant la mise au chômage de tout le personnel.

Par contre, ce même partage entre les actionnaires et le collectif de travail de l'entreprise n'entraîne aucun partage en retour (étant entendu que ce ne sont pas les actionnaires mais l'entreprise qui paie de sa poche salaires et taxes-charges, dividendes, remboursement d'emprunts, investissement en moyens de production).

Comment cela est-il possible ?

Dans les années 1860, le statut de personne morale et sujet de droit n'existait pas. Il a existé peu de temps après et les associations loi 1901 en ont bénéficié pour être propriétaires de leurs moyens.

De nos jours c'est une violation d'un principe fondamental du droit qu'une entreprise, son collectif de travail, ne soit pas sujet de droit (comme autrefois les esclaves, les enfants et les femmes) alors qu'une association loi 1901 est sujet de droit depuis 120 ans,

c'est une violation du droit de propriété, droit fondamental depuis J. Locke et la révolution française<sup>7</sup>, que de contribuer à des biens et de ne pas en être propriétaire en retour,

c'est une violation du droit de propriété qu'un actionnaire puisse miser 10 et l'entreprise réinvestir ou emprunter 50 (et les rembourser ensuite) mais que seul l'actionnaire soit de fait maître (propriétaire) des 60 d'actifs constitués, même si le procédé est euphémisé en "effet de levier".

c'est une violation du droit de propriété que des actionnaires puissent ordonner à l'entreprise de "racheter" une partie de leurs actions tout en gardant l'exclusivité du pouvoir et de la propriété.

*Remarque : par contre, que l'entreprise verse des dividendes à des actionnaires ayant contribué à son capital social est légitime SI le montant versé est estimé au prorata du capital social effectivement reçu par l'entreprise et non au prorata de la valeur boursière des actions, l'entreprise ne bénéficiant en aucun cas d'une éventuelle plus-value boursière.*

Notre **proposition** est donc simple:

(1-) la « responsabilité limitée » est reconnue pour ce qu'elle est : une responsabilité partagée, donc avec partage de la propriété au prorata de la contribution de chacun, actionnaires et collectif de travail de l'entreprise,

(2-) pour respecter ce droit fondamental de la propriété, l'entreprise, son collectif de travail, doit être, comme une association, personne morale et sujet de droit afin de pouvoir être, au prorata de sa contribution, propriétaire de parts sociales ou d'actions avec les droits et devoirs qui vont avec.

*Remarque: le « vrai » entrepreneur, actionnaire et PdG salarié-gérant de sa PME pourra toujours avoir un rôle de poids : comme actionnaire ET comme un des représentants du collectif de travail. Les modalités de représentation de multiples actionnaires et du collectif de travail de l'entreprise dans les instances de décisions sont à établir en partant ou non des modalités actuelles (actionnaires de contrôles, délégués des salariés).*

La mise en œuvre et l'impact de cette proposition sont détaillés ICI. Cette mise en œuvre prend en compte aussi bien les nouvelles entreprises que celles existantes, dans le respect de la propriété, des droits qui vont avec mais aussi de l'exigence de réciprocité dans l'espace économique : toute propriété n'est acquise qu'au regard d'une contribution et toute contribution à une chose rend éligible à une acquisition au regard de cette chose.

---

7 Article 2 de la DdDHC de 1789